

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAYANTE D'UN VOILIER DANS UN CADRE ASSOCIATIF – NAVIGATION HAUTURIÈRE HORS CEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Les Propriétaires

Monsieur : **SERGE LE NEVE**

Adresse : 1 rue Jacques PREVERT, 31850 Montrabe.

Téléphone / Email : +33676111602 / sleneve@wanadoo.fr

Monsieur : **DOMINIQUE VIELLARD**

Adresse : 158, Chemin des Cambes 31620 BOULOC

Téléphone / Email : +33618184080 / dominique.viellard@gmail.com

Copropriétaires indivis du voilier désigné ci-après,
Ci-après dénommés « **les Propriétaires** »,

ET

L'Association

Dénomination : **GLAZ VOILE AVENTURE**

Association loi 1901 déclarée le : 21 janvier 2026

Numéro RNA : W313041679

Siège social : 2, place Arnaud Bernard, 31000 Toulouse.

Représentée par :

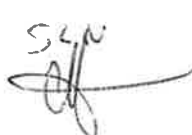
Nom, prénom, fonction : **François Murat, le trésorier**

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

PRÉAMBULE

Les propriétaires sont copropriétaires d'un voilier destiné à la navigation de plaisance hauturière.

L'Association organise des navigations strictement non commerciales, entre membres, dans un cadre non lucratif, fondé sur le partage des frais. Les Propriétaires souhaitent mettre leur voilier GLAZ à disposition de l'Association, moyennant une redevance couvrant une partie des frais liés :

SLN


Pilu



- à l'entretien du navire
- à sa conservation,
- à son assurance.

La présente convention fixe les règles :

- **juridiques,**
- **financières,**
- **techniques,**
- **assurantielles,**
- **opérationnelles.**

applicables à cette mise à disposition, en conformité avec le contrat du bateau et dans le respect de la réglementation maritime française et internationale.

Ce document gère les relations contractuelles entre les Propriétaires et l'association. Les relations de responsabilité entre l'association et l'équipage sont définies dans le Règlement Intérieur.

DOCUMENTS ANNEXÉS

1. Conditions Générales APRIL Marine *Horizon 20/01*
2. Conditions Particulières du contrat d'assurance du voilier
3. Attestation d'assurance APRIL Marine en cours de validité
4. Annexe 1 – Répartition des dépenses
5. Annexe 2 – Charte du skipper associatif

Ces documents font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DU VOILIER

- Nom du voilier : GLAZ
 - Type / Modèle : FIRST 47.7
 - Constructeur : BENETEAU
 - Année : 2000
 - Longueur HT : 14,50 m.
 - Immatriculation : LO B31385
 - Pavillon : France
 - Port d'attache : La Rochelle
-

SEN
df

Fu u

8

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la **mise à disposition payante**, temporaire et non exclusive du voilier au profit de l'Association, afin de permettre la réalisation de ses activités statutaires.

La mise à disposition :

- ne transfère aucun droit de propriété,
 - n'accorde aucun droit réel,
 - n'accorde aucun droit d'usage exclusif permanent.
-

ARTICLE 3 – DURÉE ET PÉRIODES D'UTILISATION

La mise à disposition est consentie pour la période suivante du 20 avril 2026 au 18 octobre 2026 (soit 26 semaines).

En dehors de cette période, les Propriétaires conservent la pleine jouissance du voilier.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Redevance

La mise à disposition est consentie à titre **payant contre une redevance forfaitaire annuelle** destinée uniquement à :

- l'entretien structurel du bateau,
- son assurance,
- les frais fixes de possession.
-

Montant de la redevance annuelle : 30 000 € (trente mille euros) soit 1150 euros (mille cent cinquante euros) par semaine.

4.2 Modalités de paiement

La redevance est réglée par virement bancaire sous forme d'acomptes. :

Acompte n°1 le 15 mars : 6000,00 euros ;

Acompte n°2 le 15 avril : 4000 euros ;

SEN
ell

FV₁₇

8

Acompte n°3 le 15 mai : 4000 euros ;
Acompte n°4 le 15 juin : 4000 euros ;
Acompte n°5 le 15 juillet : 4000 euros ;
Acompte n° 6 le 15 août : 4000 euros ;
Solde le 15 septembre : 4000 euros.

4.3 Clause anti-requalification commerciale

Les parties affirment que :

- la redevance n'est pas indexée sur :
 - le nombre de personnes embarquées,
 - la durée effective de navigation,
 - la distance parcourue,
- les Propriétaires ne fournissent **aucune prestation** (ni transport, ni encadrement, ni formation,
- aucun bénéfice n'est recherché par les Propriétaires,
- les adhérents versent une participation associative (jamais un prix de location) qui relève du partage de frais, conformément au Règlement Intérieur,
- l'Association n'exploite pas commercialement le navire

ARTICLE 5 – UTILISATION DU VOILIER

Le voilier est utilisé :

- exclusivement par l'association durant la période définie à l'article 3 :
- dans un cadre non lucratif,
- conformément aux lois et règlements en vigueur, français et internationaux.

Toute sous-mise à disposition ou sous-location est strictement interdite.

Les adhérents ne sont en aucun cas locataires ni co-locataires du voilier.

Ils sont considérés comme « personnes embarquées à titre gratuit » au sens du contrat APRIL Marine, même lorsqu'ils versent une participation aux frais à l'Association.

SCN
CH

F07

ARTICLE 6 – SKIPPERS ET RESPONSABILITÉ DE NAVIGATION

6.1 Désignation du skipper : L'Association désigne pour chaque navigation, un skipper, membre de l'Association listé en annexe.

Le skipper peut être :

- un membre non Propriétaire,
- **un des Propriétaires**, à condition d'agir exclusivement en tant que **membre bénévole**.

6.2 Obligations du skipper

- Le skipper :
 - o est nommé par l'association, agit **au nom et pour le compte de l'Association**,
 - o est responsable de la sécurité du bateau et de l'équipage, l.
 - o respecte les limites techniques et assurantielles du bateau.
- Chaque skipper devra signer la **charte du Skipper** (en **annexe 1**)

La présence à bord d'un ou plusieurs Propriétaires, qu'ils soient skipper ou simples membres d'équipage, **n'emporte aucune présomption de responsabilité liée à la propriété du navire**.

6.3 Documents obligatoires

Conformément aux Conditions Particulières de l'assureur du bateau, le skipper transmet :

- copie de son permis côtier/hauturier si requis,
- copie des licences obligatoires selon la zone,
- toute pièce exigée par l'assureur.

6.3 Absence de prestation des Propriétaires

Les Propriétaires, y compris lorsqu'ils sont à bord ou assurent le rôle de skipper :

- n'exercent aucune activité commerciale,
- ne fournissent aucune prestation de transport, d'encadrement ou de formation à titre onéreux,
- n'agissent pas en qualité de prestataires de services maritimes.

SP
cb

F02
S

Toute fonction exercée à bord par un Propriétaire l'est à **titre bénévole**, dans le cadre de son appartenance à l'Association.

6.4 Responsabilité de l'Association

L'Association assume :

- l'organisation des navigations,
- la désignation des skippers,
- le respect des règles de sécurité et de navigation,
- **les conséquences financières des casses, pertes et de vols non couverts par l'assurance du bateau.**

ARTICLE 7 – NAVIGATION HORS CEE ET HAUTURIÈRE

Le voilier est destiné à naviguer :

- en eaux internationales,
- hors de l'Union européenne,
- dans le cadre de voyages hauturiers.

L'Association s'engage à :

- respecter les réglementations locales des pays visités,
 - accomplir les formalités douanières, sanitaires et migratoires,
 - s'assurer que le voilier est conforme aux exigences du pavillon.
-

ARTICLE 8 – ENTRETIEN, ASSURANCE ET ADMINISTRATIF

À LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES

Les Propriétaires conservent à leur charge exclusive :

- l'entretien courant et lourd du voilier,
- les réparations structurelles,
- l'assurance corps et responsabilité civile propriétaire,

l'assurance corps et responsabilité civile propriétaire,

Fm

SEN
df

S

- les extensions d'assurance nécessaires à l'usage associatif,
- l'immatriculation, le pavillon, les taxes liées à la propriété,
- la conformité réglementaire du navire.

La redevance versée ne confère aucun droit de regard à l'Association sur la gestion patrimoniale du navire.

ARTICLE 9 – DÉPENSES À LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'Association supporte l'intégralité des frais liés à l'exploitation du navire pendant les périodes de mise à disposition, tels que détaillés en **annexe 2**.

La mise en œuvre des réparations est organisée, au fil des étapes, par les skippers.

ARTICLE 10 – FRANCHISES ET EXCLUSIONS D'ASSURANCE

Conformément à la clause « Location sans skipper » APRIL Marine :

- la franchise est triplée en cas de sinistre,
- les exclusions du contrat APRIL s'appliquent intégralement.

La franchise APRIL est prise en charge selon les règles prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – ÉTAT DU NAVIRE

Un état du navire pourra être établi au début et à la fin de chaque période de mise à disposition.

L'Association restitue le voilier :

- propre,
 - dans un état identique à celui dans lequel elle l'a pris, hors usure normale.
-

ARTICLE 12 – ASSURANCES DE L'ASSOCIATION

L'Association souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses dirigeants et ses activités



ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 60 jours.

En cas de manquement grave, la résiliation peut être immédiate.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au **droit français**.

Les litiges seront recherchés par voie amiable avant tout recours judiciaire.

Fait à TOULOUSE , le 25/03/2026

Signatures :

Les Propriétaires

L'Association

Serge LE NEVE

François MURAT



Dominique VIELLARD

-ANNEXE 1-

TABLEAU DES DEPENSES AFFERENTES AU BATEAU ET AUX NAVIGATIONS, HORS DÉGRADATIONS CAUSÉES ET RÉPARÉES PAR L'ÉQUIPAGE OU REMBOURSÉES DIRECTEMENT PAR L'ÉQUIPAGE AUX PROPRIÉTAIRES

Catégorie	Dépenses	Charge
Structure	Coque, pont, gouvernail, étanchéité	Propriétaires
Gréement	Dormant, courant, accastillage	Propriétaires
Voiles	Achat, réparation, remplacement	Propriétaires
Mécanique	Moteur, inverseur, ligne d'arbre, hélice	Propriétaires
Pilote automatique	Gyropilote, gyrocompas, vérins...	Propriétaires
Électricité	Batteries, circuits fixes, chauffe eau, panneaux solaires, hydrogénérateur	Propriétaires
Électronique	Traceur, sondeur, anémomètre, VHF	Propriétaires
Sécurité	Radeau, gilets, fusées, extincteurs, EPIRB	Propriétaires
Equipements extérieurs	Guindeau, Winch, poulies, chariots...	Propriétaires
Equipements intérieurs	WC, douche, chauffage, dessalinisateur...	Propriétaires
Assurance	Corps, RC propriétaire	Propriétaires
Administratif	Pavillon, taxes, conformité	Propriétaires
Dégradation causées par l'équipage	Toutes les pertes, casses, usures anormales causées par une utilisation inappropriée du voilier	Association
Maintien en état	Nettoyage filtres, débouchage	Association
Carburant	Moteur du voilier et moteur de l'annexe	Association

F74

SN
ab

P

Gaz / Eau	Consommables	Association
Ports*	Ports, mouillages, bouées	Association
Douanes	Clearances, visas, droits locaux	Association
Navigation	Cartes, abonnements, météo	Association
Communication	Internet, téléphonie, satellite	Association
Vie à bord	Avitaillement, ménage	Association
Sinistres	Franchise si responsable	Association
Amendes	Infractions navigation	Association
Dépenses > ... €	Accord écrit préalable	Partagé

De façon générale, les propriétaires prennent en charge tout l'entretien du bateau, ainsi que toutes les dépenses de remise en état liées à l'usure normale et à la vétusté des équipements.

L'association, quant à elle, prend en charge, toutes les dépenses liées à l'organisation de son voyage, tous les consommables ainsi que toutes les dégradations causées par les équipages.

En cas de litige, c'est aux membres fondateurs et aux propriétaires de trouver qui prend en charge les dépenses.

FM,

SEN




ANNEXE 2

CHARTRE DU SKIPPER ASSOCIATIF

(Annexe à la convention de mise à disposition du voilier)

PRÉAMBULE

La présente charte définit les règles, obligations et responsabilités applicables à tout **skipper** désigné dans le cadre des activités de l'Association utilisant le voilier mis à disposition par les Propriétaires.

Elle vise à garantir :

- la sécurité des personnes et du navire,
- le respect du cadre associatif non lucratif,
- le respect du cadre éthique de l'association
- la conformité aux exigences réglementaires et assurantielles,
- la clarification des responsabilités du skipper.

Tout skipper reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

ARTICLE 1 – QUALITÉ DU SKIPPER

1.1 Le skipper est obligatoirement :

- **membre de l'Association** à jour de ses obligations,
- désigné explicitement par l'Association pour la navigation concernée.

1.2 Le skipper peut être :

- un membre non propriétaire du voilier,
- **ou un Propriétaire du voilier**, dès lors qu'il agit **exclusivement en qualité de membre de l'Association**.

1.3 Le skipper agit :

- **à titre bénévole**,
 - sans aucune rémunération directe ou indirecte,
 - sans fournir de prestation commerciale de transport, d'encadrement ou de formation.
-

SEN
[Signature]

FIRU

[Signature]

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES ET APTITUDE

Le skipper déclare disposer :

- des **compétences nautiques nécessaires** à la navigation envisagée,
- de l'expérience adaptée à la zone de navigation (côtière, hauturière, hors CEE),
- d'une aptitude physique et psychologique compatible avec la fonction de chef de bord.

Le skipper s'engage à :

- refuser la fonction s'il estime ne pas disposer des compétences requises,
- respecter les limites fixées par l'assurance du navire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS DU SKIPPER

Pendant toute la durée de la navigation, le skipper est **chef de bord** et assume à ce titre :

- la conduite nautique du voilier,
- la sécurité de l'équipage,
- le respect des règles internationales de navigation (RIPAM),
- l'adaptation de la navigation aux conditions météorologiques,
- la décision finale de départ, de route, d'escale ou de refuge.

Le skipper est responsable :

- des choix de navigation,
- de la bonne utilisation du navire,
- du respect des limites techniques du voilier,
- de la tenue du livre de bord,
- du contact à bon escient avec la personne désignée comme "réfèrent à terre".

ARTICLE 4 – UTILISATION DU VOILIER

Le skipper s'engage à :

- utiliser le voilier en "personne prudente et raisonnable",
- respecter les capacités structurelles et techniques du navire mentionnées dans le manuel du propriétaire et le manuel moteur,
- signaler sans délai toute avarie, dysfonctionnement ou incident, au réfèrent à terre, à l'association ou aux propriétaires,
- ne pas modifier le navire sans l'accord préalable des Propriétaires ou de l'Association selon les cas.

SLW
df

Forn

Toute négligence grave, usage abusif ou comportement dangereux pourra engager la responsabilité du skipper.

ARTICLE 5 – ÉQUIPAGE ET DISCIPLINE À BORD

Le skipper est responsable :

- de la gestion de l'équipage,
- du respect des consignes de sécurité.

Il s'assure que :

- chaque membre de l'équipage est informé des règles de sécurité,
 - les équipements de sécurité sont connus et accessibles,
 - les comportements à risque sont proscrits.
-

ARTICLE 6 – NAVIGATION HORS CEE

Dans le cadre des navigations hors Union Européenne, le skipper s'engage à :

- respecter les réglementations maritimes locales, et les lois nationales,
 - accomplir les formalités d'entrée, de sortie, de douane et d'immigration,
 - tenir compte des contraintes sanitaires, sécuritaires et politiques locales,
 - informer l'Association ou le référent à terre de toute difficulté majeure rencontrée.
-

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET SINISTRES

Le skipper s'engage à :

- respecter strictement les conditions et exclusions du contrat d'assurance dont il aura pris connaissance,
- déclarer immédiatement tout sinistre ou incident,
- coopérer pleinement avec l'Association et les Propriétaires en cas de déclaration d'assurance.

En cas de faute avérée, le skipper peut être tenu responsable des conséquences financières non couvertes par l'assurance (notamment les franchises).

FOR 4



SEN


ARTICLE 8 – CADRE ASSOCIATIF ET NON COMMERCIAL

Le skipper s'interdit expressément :

- toute activité commerciale à bord,
- toute perception de rémunération ou avantage en nature,
- toute assimilation de la navigation à une activité de charter ou de transport payant.

Toute participation financière des équipiers relève exclusivement du cadre associatif.

ARTICLE 9 – MANQUEMENT À LA CHARTE

Tout manquement grave à la présente charte pourra entraîner :

- le retrait immédiat de la fonction de skipper,
 - le cas échéant, l'engagement de la responsabilité personnelle du skipper.
-

ARTICLE 10 – ACCEPTATION

La présente charte est remise à chaque skipper.
Elle est signée pour acceptation préalable à toute prise de fonction.

Fait à, le

Nom et prénom du skipper :
.....

**Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé, bon pour engagement en qualité de skipper associatif »**

Signature :

SEN
[Signature]

Fir

[Signature]